

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2358)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 128

présenté par

M. Calmette, Mme Massat, M. Sauvan, M. Vergnier, Mme Lousteau, M. Bricout, Mme Bruneau,
M. Roig, M. Boisserie, Mme Dombre Coste, Mme Marcel, Mme Gueugneau et Mme Beaubatie

ARTICLE 6

I. – À la quinzième ligne de la quatrième colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 6 »

le nombre :

« 7 ».

II. – En conséquence, à la dix-septième ligne de la quatrième colonne du même tableau, substituer au nombre :

« 48 »

le nombre :

« 47 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement préserve le nombre total de conseillers régionaux. Il modifie le nombre de candidats pour les 5 départements n'en comptant que 6 (Cantal, Ariège, Creuse, Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes) en leur attribuant 7 candidats au détriment du département le mieux doté de chaque région concernée. Pour le seul département comptant moins de 6 candidats, la Lozère (4 candidats) le tableau reste inchangé compte-tenu de la démographie de ce département. Ces dispositions qui visent à augmenter la représentation des 5 départements les plus faiblement peuplés

devraient respecter la jurisprudence du conseil constitutionnel (écart de + ou – 20 %). Elles modifient le tableau à la marge : 5 départements sur 100, 4 régions sur 13 et 5 conseillers régionaux sur 1757 élus régionaux au total.

Dans le contexte d'une exacerbation du sentiment d'abandon en milieu rural, il apparait nécessaire de renforcer a minima la représentation des départements les plus ruraux.